

Compte-rendu du conseil municipal Séance du JEUDI 28 JANVIER 2021 à 18h30

Ordre du jour :

Point N°01 : présentation du bilan du Parc National de la Vanoise

Point N°02 : décisions et actes pris dans le cadre de la délégation.

Point N°03 : finances

3.1 demande de subvention complémentaire pour les via ferrata

3.2 annulation d'une subvention budget FINTAN

3.3 subvention exceptionnelle du budget M14 au budget DSP Equipements Touristiques

3.4 subvention exceptionnelle du budget M14 au budget DSP CAMPING

3.5 reversement du budget REGIE ELECTRIQUE au budget M14

3.6 subvention exceptionnelle du budget M14 au budget « GARDERIE »

Point N°04 : SPL

Désignation du représentant de la commune à l'AG de la SPL Parrachée-Vanoise..

Point N°05 : Ressources humaines

5.1 Avenant à la convention pour la mise en œuvre de la médiation préalable,

5.2 mandat au CDG73 pour la protection complémentaire,

5.3 mandat au CDG73 pour le risque statutaire.

Point N°06 : CCHMV/OTI

Point N°07 : questions diverses.

Présents : M. BOYER Stéphane, Maire, M. BODECHER Maurice (secrétaire de séance), M. GOMES-LEAL Hervé, Mme RICHARD Françoise, M. VIGNOUD Jean-Louis Adjoints.

M. AGUSTIN Jean-Jacques, Mme ARNAUD Julie, Mme COUVERT Myriam, M. FRESSARD Jean-Marie, Mme PAYERNE-BACCARD Claudette, M. RATEL Hervé, M. REVEILHAC Philippe.

Absents : Mme COL Camille (*procuration à M. RATEL Hervé*), M. PEYRE DE GROLEE VIRVILLE Adrien (*procuration à M. REVEILHAC Philippe*), M. PERILLAT-MERCEROZ Cédric (*procuration à M. Stéphane BOYER*).

BILAN ANNUEL DU PNV .

Présentation de Sébastien BREGEON.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 18h34.

Désignation du secrétaire de séance

M. Maurice BODECHER est désigné secrétaire de séance.

Modification de l'ordre du jour

M. le Maire informe le conseil municipal que :

1/un point doit être retiré de l'ordre du jour. Il s'agit de la délibération concernant la conclusion d'une convention d'objectifs et l'attribution d'une subvention à l'association des Commerçants d'AUSSOIS.

2/ un point est rajouté en finances, il s'agit d'une subvention exceptionnelle du budget M14 au budget « GARDERIE ».

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, M. le Maire à modifier l'ordre du jour selon les dispositions ci-dessus.

POINT N°01 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Compte –rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation (devis signés et factures)

M. le Maire communique au conseil municipal la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation :

Marchés :

Fournisseur	Objet	Montant TTC
FDS PRO	Achat de 80 compteurs d'eau	2 764.80€
Agence ROSSI et GUIGUE	Prestation de modification du PLU	3 840.00€ TTC
Agence ROSSI et GUIGUE	Réunion supplémentaire (si besoin)	600€ à 780€ TTC par réunion
Agence ROSSI et GUIGUE	Evaluation environnementale	2 520.00€
VILLETON	Remplacement pièces véhicule de déneigement	3 296.15€
PACCARD	Remplacement du récepteur du cadran horloge du clocher	1 009.20€
SMACL	Assurance dommages aux biens (par an)	7 513.00€
SMACL	Assurance « responsabilité civile » (par an)	6 650.00€
GLISE/Cabinet PILLIOT	Assurance « flotte automobile » (par an)	5 138.47€
GROUPAMA	Assurance « risques statutaires » (par an)	9 433.80€
GENERALI/ACL Courtage	Assurance « cyber risques »	2 256.54€
PIC BOIS	Fabrication panneau Peyra Levrousa	1 183.33€
DEPANNAGE TP MONGREVILLE	Pièces pour dépannage VOLVO	1 020.00€
PAYANT	Réparation vérin du MERLO	7 538.34€
GAP EDITIONS	Réalisation du bulletin municipal Oérin (hors régie pub)	entre 3 050€ et 4 300€ selon le nb de pages
ITRON	35 compteurs PME/PMI	4 200.00€ ht

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation (convention – droit de préemption)

Vente consorts CHARDONNET à M. DAMEVIN Pascal 2 appartements+2 caves+1 local en sous-sol+ 1 terrasse	demande de visite
Vente par la SCI Gwercy (Cts Penverne) à M. DETIENNE Jules et Mme DUROULE Jackye un appartement aux Sétives de 19.98m ² +1 annexe+1 garage en sous-sol	pas de préemption

POINT N°02 : FINANCES

Délibération N°2021.01 DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DU DEPARTEMENT PASSERELLE PIETON VIA FERRATA

M. le Maire rappelle que la précédente municipalité a engagé une réflexion sur une signalétique « sécurisée » et réglementaire des via ferrata, en partenariat avec la commune d'AVRIEUX.

A ce titre, un dossier de demande de subvention a été déposé auprès du conseil départemental sur un montant prévisionnel de travaux de 60 000€ HT.

Par délibération en date du 21.08.2019 la commune d'AUSSOIS et la commune d'AVRIEUX ont validé le plan de financement et le montant des aides sollicitées auprès du CD 73 ainsi que les objectifs poursuivis.

Les objectifs poursuivis par le projet sont :

- La qualification des infrastructures et services sur site,
- La pérennisation de la pratique et du site,
- La mise en tourisme de l'offre (visibilité, communication, commercialisation...).

Le coût total de l'opération est estimé à environ 46 029.40 € HT. Une subvention d'un montant de 29 919.11€ a été attribuée pour cette opération dont AUSSOIS assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la commune d'AVRIEUX.

Aujourd'hui, en rive gauche d'Avrieux, le départ des Rois Mages (point N°12) est accessible depuis la Redoute Marie Thérèse où actuellement, les via ferratistes empruntent :

- Soit la fin de la vie ferrata des Rois Mages afin de récupérer le chemin piéton permettant de rejoindre le départ mais dans ce cas, il y a un croisement sur un agrès (et ce n'est pas recommandé en terme de sécurité) ;
- Soit, ils ont la possibilité de passer le long de la Route Départementale 1006, où aucun trottoir n'existe et au regard de la densité du trafic routier, il est dangereux de les orienter vers cette solution.

La création d'une passerelle piétonne d'une longueur de 20 mètres (avec garde-corps et conforme aux Eurocodes) en point n°19 permettrait de relier en toute sécurité le départ du Chemin de la Vierge au site de la Redoute Marie-Thérèse afin d'enchaîner les différents tronçons des via ferrata du Diable. Les accompagnants des via ferratistes, comme les randonneurs pourraient également bénéficier de ce sentier pédestre.

Une visite sur site les techniciens des deux communes, le technicien de la société de maintenance des via ferrata ainsi qu'un guide de haute montagne, ancien président du Bureau des Guides a permis d'étudier la faisabilité ainsi que d'évaluer le coût de l'opération.

Une demande auprès d'EDF par rapport au lâcher d'eau de la rivière a permis de valider la faisabilité de ce projet.

Le montant des travaux est estimé à 29 980.00€ HT et une subvention complémentaire peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental de la Savoie pour ce projet.

Origine du financement	Montant (en € HT)	%
Conseil départemental	19 487,00 € HT	65%
Total des subventions sollicitées	19 487,00 € HT	65%
Participation du demandeur		
Autofinancement Commune Aussois	5 246,50 € HT	17,50%
Autofinancement Commune Avrieux	5 246,50 € HT	17,50%
TOTAL	29 980,00 € HT	100%

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

VALIDER le projet de création d'une passerelle permettant de relier en toute sécurité le départ du Chemin de la Vierge au site de la Redoute Marie-Thérèse,

ADOPTER le plan de financement tel que ci-dessus proposé,

SOLLICITER le conseil départemental de la Savoie pour l'obtention d'une subvention de 19 487.00€ représentant 65% du montant HT des travaux,

DIRE que les crédits seront ouverts au BP 2021,

CHARGER M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet et signer tout document.

Délibération N°2021.02 – BUDGET FINTAN – ANNULATION D'UNE SUBVENTION.

M. le Maire donne la parole à Mme Françoise RICHARD, adjointe aux finances.

Mme RICHARD rappelle qu'en fonctionnement, au budget « Zone des Mottets-Fintan » une subvention d'équilibre d'un montant de 147 505.47 € a été prévue en recettes au compte 774.

En parallèle, sur le budget de la commune, en fonctionnement, une dépense du même montant a été prévue au compte 6745.

A ce jour, il n'est pas nécessaire de procéder au mandatement de cette subvention du budget principal M14 vers le budget « Zone Mottes-Fintan » car il n'y a pas eu d'écriture comptable sur cet exercice.

Par contre, sur 2021, il est prévu des ventes qui devraient modifier la comptabilité de stock.

Après cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

DIT que la somme de 147 505.47€, en dépenses de fonctionnement, au compte 6745, budget principal M14 ne fera pas l'objet d'un mandatement au profit du budget « zone Mottets-Fintan »,

DIT que la somme de 147 505.47€ en recettes de fonctionnement, au compte 774 du budget « zone Mottets-Fintan » ne fera pas l'objet de l'émission d'un titre,

DIT que le budget « Zone Mottet-Fintan » sera présenté avec un déficit de fonctionnement,

CHARGE M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2021.03 – BUDGET DSP EQUIPEMENTS TOURISTIQUES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. le Maire donne la parole à Mme Françoise RICHARD.

Mme RICHARD rappelle que :

1/ sur le budget « Equipements Touristiques », une recette d'exploitation d'un montant de 389 000€ a été prévue à l'article 7474 afin d'équilibrer le budget et en particulier les amortissements liés aux équipements mis à disposition de la SPL Parrachée-Vanoise,

2/ sur le budget primitif de la commune, une dépense du même montant a été prévue en section de fonctionnement à l'article 6573641.

Aujourd'hui, les écritures comptables sur le budget « Equipements Touristiques » ont été passées et le résultat d'exploitation présente un déficit de 356 761.86 €.

Ce déficit est entièrement lié au remboursement des intérêts de la dette contractés par la RET pour la réalisation d'équipements mis à disposition de la SPL Parrachée-Vanoise ainsi qu'à l'annuité d'amortissement des biens mis à disposition.

Mme RICHARD rappelle également que le résultat d'investissement de la RET au moment de sa clôture définitive a été affecté au budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre, en provenance du budget M14, d'un montant de 356 761.86 € au budget « DSP EQUIPEMENTS TOURISTIQUES » en exploitation. Cette subvention sera encaissée à l'article 7474 du budget « DSP Equipements touristiques »,.

DIT que cette subvention est inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6573641 « budget principal M14 »

CHARGE M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2021.04 – BUDGET DSP CAMPING – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. le Maire donne la parole à Mme RICHARD.

Mme RICHARD rappelle que la commune a confié, en affermage, la gestion du camping à la SPL Parrachée-Vanoise.

Dans ces conditions, il a été inscrit :

Au budget primitif 2020, budget principal (M14), en dépense de fonctionnement, à l'article 6573643 la somme de 32 045.00€ ;

Au budget primitif 2020 « DSP CAMPING », en recettes de fonctionnement, à l'article 74, la même somme.

Aujourd'hui, toutes les écritures comptables ont été passées et le déficit d'exploitation de la section d'exploitation du budget « DSP CAMPING » s'élève à 31 964.53 €.

Cette subvention permet d'alimenter la dotation aux amortissements du budget « DSP CAMPING » pour les biens qui ont été mis à disposition de la SPL Parrachée-Vanoise.

Ces biens ayant été réalisés et financés par la RET et la SPL Parrachée-Vanoise en ayant la seule exploitation, il appartient au budget principal d'en assurer le financement.

Mme RICHARD rappelle également que le résultat d'investissement de la RET au moment de sa clôture définitive a été affecté au budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre, en provenance du budget M14, d'un montant de 31 964.53 € au budget « DSP CAMPING » en exploitation. Cette subvention sera encaissée à l'article 74 du budget.

DIT que cette subvention est inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6573643 « budget principal M14 »

CHARGE M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2021.05 – REVERSEMENT DU BUDGET « REGIE ELECTRIQUE » AU BUDGET PRINCIPAL M14

M. le Maire donne la parole à Mme RICHARD.

Mme RICHARD rappelle au conseil municipal que la régie électrique d'AUSSOIS qui a la seule autonomie financière, reverse à la commune, une partie de ses ressources.

En l'occurrence, au budget primitif 2020, il a été prévu :

1/ sur le budget primitif de la régie électrique, en section d'exploitation, une dépense de 663 000€ à l'article 672 (reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement),

2/ sur le budget primitif de la commune (M14), en section de fonctionnement, une recette de 663 000€ au chapitre 75.

De plus, une note juridique, concernant les relations entre EDF, la commune et la régie électrique précise :

« Quant à la Convention de 1939, elle n'a été conclue qu'avec la Commune d'AUSOIS : elle ne crée aucun lien de droit entre la Régie et EDF, d'autant que l'article 6 de l'avenant de 2008 précise que « cette convention est conclue intuitu personae entre EDF et la Commune ». Stricto sensu, aucune livraison gratuite d'électricité n'est donc consentie au bénéfice de la Régie sur le fondement de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DIT que sur les crédits ouverts à l'article 672 section d'exploitation, dépenses, de la régie électrique, 663 000€ doivent être mandatés à la commune d'AUSOIS,

DIT que la commune d'AUSOIS doit émettre un titre en section de fonctionnement, recettes, article 7561, d'un montant de 663 000€ à l'encontre de la régie électrique,

CHARGE M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2021.06 – SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET GARDERIE

M. le Maire donne la parole à Mme RICHARD.

Mme RICHARD rappelle au conseil municipal que la garderie est considérée comme un service public à caractère administratif. Cette structure, compte tenu de son activité, des conventionnements et de son financement, génère un déficit structurel récurrent.

Il est donc prévu, chaque année de combler ce déficit par une subvention du budget principal (M14).

En conséquence, il a été prévu, au budget primitif 2020 :

1/ sur le budget primitif de la GARDERIE, en section d'exploitation, une recette de 83 000€ à l'article 74741,

2/ sur le budget primitif de la commune (M14), en section de fonctionnement, une dépense de 83 000€ à l'article 657372.

Aujourd'hui, à la clôture de l'exercice, il est constaté un déficit de fonctionnement de 45 988.23€.

En conséquence, les crédits étant ouverts au budget M14 et le budget ayant un caractère administratif, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer au budget GARDERIE, exercice 2020, une subvention d'équilibre, en fonctionnement d'un montant de 45 988.23 €,

DIT que cette subvention est prélevée en dépenses de fonctionnement sur le budget principal M14, exercice 2020,

DIT que cette somme est disponible sur le budget M14 à l'article 657372,

CHARGE M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

POINT 03 : SPL

Délibération N°2021.07 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'AG DE LA SPL

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de désigner en son sein un mandataire qui représentera la commune d'Aussois lors de l'assemblée générale du conseil d'administration de la SPL Parrachée Vanoise, qui se tiendra le 02 février prochain.

M. le Maire fait appel à candidature.

M. Hervé GOMES-LEAL se porte candidat.

Il est donc procédé au vote.

M. Hervé GOMES-LEAL est désigné, par le conseil municipal, mandataire, représentant la commune d'Aussois, lors de l'assemblée générale de la SPL Parrachée-Vanoise, **à l'unanimité**.

POINT N°04 : RESSOURCES HUMAINES

Délibération N°2021.08 : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG73 –MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

M. le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

M.r le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE M. le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Délibération N°2021.09 : PROTECTION COMPLEMENTAIRE – MANDAT

M. le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;

ou pour les deux.

Le montant accordé par la commune peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

En conséquence, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : **décide** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : **mandate** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : **prend** acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

Délibération N°20201.10 RISQUE STATUTAIRE – MANDATEMENT CDG73

M. le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, et sur sa proposition

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que 8 agents CNRACL sont employés par la commune au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE M. le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

POINT N°05 : CCHMV et OTI

POINT N°06 : QUESTIONS DIVERSES